

## **ANNEXE**

### **RÉGLEMENTATION UNIFORME PORTANT SUR L'ARTICLE 402(4)**

1. Pour l'application de l'article 402(4), les documents de contrôle douanier serviront à prouver qu'un produit est resté sous le contrôle des douanes pendant qu'il était entreposé dans un ou des pays tiers.
2. Il est entendu que le paragraphe 1 n'a pas pour effet de limiter le pouvoir de l'autorité compétente d'exiger d'un importateur qu'il présente des documents de contrôle douanier ou d'autres documents, selon le cas, afin de prouver qu'un produit est resté sous le contrôle des douanes pendant qu'il se trouvait dans un ou des pays tiers.